

**2 LYS**

**Société par actions simplifiée**

**Capital de : 1 000 €uros.**

**Siège social : 427, Chemin de Vosgelade**

**06140 – VENCE**

**\*\*\*\*\***

## **STATUTS**

**\*\*\*\*\***

**2 LYS**  
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
AU CAPITAL DE 1 000 €uros

**STATUTS**

**Le soussigné**

Philippe PERAIRE, né le 21 novembre 1965 à DEURNE (Belgique), marié à Madame Nadège EVRARD sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Stéphanie MENARD, Notaire à Grasse, de nationalité française et demeurant ensemble à MOUGINS (06250) – 358, avenue du golf.

**a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister.**

**Article 1er – Forme**

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.  
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

**Article 2 – Objet**

La société a pour objet principal, en France et à l'étranger :

- Location et gestion locative de locaux meublés à usage d'habitation.
- Organisation d'évènements
- Prestations de nettoyage, d'entretien et de sécurité des biens loués.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

**Article 3 – Dénomination**

La société a pour dénomination :

**2 LYS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 4 - Siège social**

Le siège de la société est fixé à :

**427, CHEMIN DE VOSGELADE  
06140 – VENCE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

## **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **Article 6 – Apports**

Le soussigné apporte à la société une somme en numéraire de 1 000 €uros (mille €uros) correspondant à 100% de la valeur nominale des 1000 actions, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la Banque Populaire Méditerranée - Agence de Mouans Sartoux - 459, avenue de Cannes, où les fonds ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

## **Article 7 - Capital social**

Le capital de la société est fixé à la somme de 1 000 €uros (MILLE €uros) divisé en 1 000 actions de 1 €uro chacune entièrement souscrites et intégralement libérées.

## **Article 8 - Modification du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

## **Article 9 - Libération des actions**

Au moment de la souscription, les actions en numéraire doivent être obligatoirement libérées : de moitié au moins de leur valeur nominale lors de la constitution de la société, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, lors d'une augmentation de capital en numéraire.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés pour des actions souscrites à la constitution de la société et dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

## **Article 10 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont négociables sauf celles en industrie.

## **Article 11 – Cessions et transmission des actions**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

La cession des actions est libre entre les associés.

La majorité de 75% des actionnaires est nécessaire à la cession et à l'agrément d'un nouvel associé.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

La transmission d'actions à titre gratuit ou à la suite d'un décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation.

**Nantissement.** Le nantissement d'un compte titres est réalisé, tant entre les parties qu'à l'égard de la société et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte (c. mon. et fin. art. L. 211-20). Lorsque la société par l'intermédiaire de son Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de l'attributaire conventionnelle ou judiciaire des actions nanties ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les actions, en vue de réduire son capital.

## **Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

## **Article 13 - Président**

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

### **Le premier Président de la société est :**

- Philippe PERAIRE, né le 21 novembre 1965 à DEURNE (Belgique 99), de nationalité française demeurant à MOUGINS (06250) – 358, avenue du golf.

Il est nommé sans limitation de durée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés par décision du conseil d'administration.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 90 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par un associé nommé par le président. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 5000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 5000 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations ; après accord du conseil d'administration

## **Article 14 – Les autres organes dirigeants**

### **14-1. DIRECTEUR GENERAL**

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité des trois quarts un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le conseil d'administration ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prise en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 75 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

### **14-2. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **1. Composition du conseil d'administration**

La société peut comprendre un conseil d'administration composé de 3 membres associés.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

## **2. Délibérations du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à l'unanimité des voix.

La présence de 3 des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé

Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister aux débats.

## **3. Pouvoirs du conseil d'administration**

Les décisions de gestion courante sont de la compétence exclusive du conseil d'administration, et sont adoptées aux conditions de majorité fixées ci-dessus : 75 % du quorum.

## **Article 15 - Conventions réglementées et courantes**

Toutes les conventions entre la société et les dirigeants seront proposées, par décision du conseil d'administration et entérinées dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire d'approbation des comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

## **Article 16 - Décision des actionnaires – Admission aux A.G.**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée générale, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance ou vidéo conférence.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de prendre part au vote, et ce quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

Quorum et majorité : 51 %

- toute augmentation des engagements de l'actionnaire unique et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable doit être prise à l'unanimité.

## **Article 17 – Convocation et information des actionnaires**

Les actionnaires sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

## **Article 18 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation et se clôturera le 31 décembre 2026.

## **Article 19 - Établissement des comptes sociaux et affectation des résultats**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

## **Article 20 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter l'actionnaire unique dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision prise par l'associé unique est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de décision de l'actionnaire unique, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

## **Article 21 - Dissolution – Liquidation**

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision de l'actionnaire peut prononcer la liquidation de la société. La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés 75 %

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

## **Article 22 – Contestations**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage du tribunal de commerce du siège social de l'entreprise à savoir le tribunal de commerce de Grasse.

### **Article 23 - Désignation des commissaires aux comptes**

Aucun commissaire au compte n'a été nommé à la création de la société.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires nommés par l'actionnaire unique en cours de vie sociale le sont pour une durée de 6 ans. Le président de la SASU doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son ou ses rapports ; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

### **Article 24 – Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

### **Article 25 - Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.


### **Article 26 - Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

### **Article 27 - Jouissance de la personnalité morale**

La société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Mougins, Le 19/12/2025



**Philippe PERAIRE**

*Bon pour acceptation du mandat de Président*

*Bon pour acceptation  
du mandat de Président*